Les peines en matière de VSS

Mars 2025

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction, elle est sanctionnée par le prononcé d'une peine. La peine est ainsi la sanction pénale infligée à l'auteur·rice d'une infraction.

Le Code pénal prévoit les différentes peines encourues par l'auteur·rice d'une infraction et organise les modalités de leur prononcé.

Il convient de préciser que les peines prévues par la loi constituent le maximum de la peine encourue par l'auteur·rice d'une infraction.

Quels sont les types de peines encourues par l'auteur·rice ?

Il existe plusieurs types de peines : les **peines principales**, les **peines alternatives** et les **peines complémentaires**.

En premier lieu, les **peines principales** sont les peines prévues par la loi, à titre principal, pour sanctionner la commission d'une infraction déterminée. Elles permettent d'identifier si l'infraction est un crime (comme le viol), un délit (comme les agressions sexuelles ou le harcèlement sexuel) ou une contravention.

En effet, **les peines encourues vont varier en fonction de la gravité de l'infraction** (article 131-1 du Code pénal), selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

En matière criminelle, la peine principale est la **réclusion criminelle**, qui est de dix ans au moins et qui peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Par exemple, le crime de viol, sans circonstance aggravante, prévu à l'article 222-23 du Code pénal, fait encourir une peine de réclusion criminelle de quinze ans.

En matière délictuelle, les peines principales de référence sont l'**emprisonnement**, qui peut aller d'une durée de 2 mois à 10 ans, et l'**amende**. Ainsi, le délit d'agression sexuelle, sans circonstance aggravante, prévu à l'article 222-27 du Code pénal, fait encourir une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En matière de contravention, il n'existe qu'une seule peine principale, l'**amende**.

En outre, **le maximum de la peine encourue peut être augmenté par l'existence d'une ou de plusieurs circonstance(s) aggravante(s)**, c'est-à-dire que le Code pénal prévoit que certaines circonstances de commission de l'infraction conduisent à augmenter ce maximum.

Il existe deux types de circonstances aggravantes. D'une part, les **circonstances aggravantes générales**, qui ont vocation à s'appliquer à n'importe quelle infraction. Par exemple, on peut mentionner la **récidive légale** (article 132-8 et s. du Code pénal) ou encore les **propos ou motifs sexistes** qui précèdent, accompagnent ou suivent la commission d'un crime ou d'un délit (article 132-77 du Code pénal).

D'autre part, les **circonstances aggravantes spéciales**, qui sont prévues spécialement pour chaque infraction. Par exemple, en matière de viol, elles sont prévues aux articles 222-24 à

222-26 du Code pénal, et vont conduire à porter la peine privative de liberté encourue à vingt ans ou trente ans de réclusion criminelle, ou à la réclusion criminelle à perpétuité.

En deuxième lieu, les **peines alternatives**, qui ne sont prévues qu'en matière délictuelle et contraventionnelle, sont des peines qui vont pouvoir être prononcées à la place d'une peine principale, le plus souvent l'emprisonnement, afin de permettre une meilleure personnalisation des peines.

Parmi ces peines, on trouve la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, la sanction-réparation qui consiste à indemniser le préjudice de la victime, ou encore certaines peines complémentaires, comme l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction.

Enfin, les **peines complémentaires** qui vont pouvoir venir se cumuler avec la ou les peine(s) principale(s). Elles sont, en principe, facultatives, les juges pouvant décider de les prononcer ou non, mais, par exception, certaines sont obligatoires, les juges étant tenu·es de les prononcer.

On peut notamment citer, pour les délits faisant encourir une peine d'emprisonnement (agression sexuelle ou harcèlement sexuel par exemple), l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ou d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, qui peuvent être prononcées en même temps que la peine d'emprisonnement.

Quelles sont les modalités d'exécution de la peine prononcée ?

La ou le juge pénal·e peut déterminer librement les peines qu'il ou elle prononce, dans les limites fixées par la loi.

Toutefois, la peine qu'il prononce doit être **individualisée** (article 132-1 du Code pénal), c'est-à-dire qu'il doit prononcer la peine qu'il estime la plus adaptée à l'auteur·rice, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui ou celle-ci.

Cette individualisation peut notamment tenir aux modalités d'exécution de la ou des peine(s) prononcée(s).

Ainsi, la ou le juge peut décider, en fonction de la durée de l'incarcération prononcée, que cette peine sera assortie d'une **période de sûreté**, c'est-à-dire d'une période durant laquelle le ou la condamné·e ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de peine (permission de sortir ou libération conditionnelle par exemple).

La ou le juge peut aussi décider de **dispenser l'auteur·rice de l'infraction de l'exécution, de tout ou partie, de sa peine**, car l'exécution effective de cette peine paraît inadaptée à sa personnalité et à sa situation. On dit alors que la condamnation est assortie d'un **sursis**.

A l'inverse, on parle de **peine ferme** lorsque l'auteur·rice n'est pas dispensé·e d'exécuter cette peine.

Le sursis peut s'appliquer à la totalité de la peine ou seulement à une partie de celle-ci.

Dans tous les cas, **la dispense d'exécution de la peine est toujours conditionnelle**, c'est-à-dire qu'elle est subordonnée à l'absence de commission par le ou la condamné·e d'une nouvelle infraction suivie d'une condamnation pendant un certain délai, appelé délai d'épreuve.

Il existe deux types de sursis : le sursis simple, c'est-à-dire que le ou la condamné·e n'est astreint·e à aucune obligation spécifique durant le délai d'épreuve, et le sursis probatoire, où à l'inverse le ou la condamné·e doit se conformer pendant ce même délai à un certain nombre d'obligations.

Une condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut être assortie du sursis (simple ou probatoire) que si elle ne dépasse pas cinq ans (dix ans si l'auteur·rice est en état de récidive légale).

Quelles sont les peines prononcées par les juridictions pénales en matière de VSS ?

Entre 2017 et 2022, parmi les personnes majeures condamnées pour violences sexuelles, près de 97% ont été condamnées à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis.

S'agissant des personnes reconnues coupables de viol, 93% ont été condamnées à une peine privative de liberté ferme, et dans 69% des cas cette peine était supérieure ou égale à 10 ans.

En ce qui concerne les personnes majeures condamnées pour agression sexuelle, une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme a été prononcée dans 49% des cas, étant précisé que le quantum médian de cet emprisonnement ferme est d'un an et demi.

Pour approfondir : Les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol | Ministère de la justice